

RÈGLEMENT XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu les articles 110.4 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par l'ajout, après l'article 10.2, de l'article suivant :

« **10.3** Malgré le deuxième paragraphe de l'article 10, dans le secteur Griffintown, la hauteur d'une partie de bâtiment peut être inférieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une superficie maximale de 45 % de l'aire du bâtiment au sol. ».

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par :

- 1° la modification du feuillet Z-2 du plan intitulé « Zones » tel qu'illustré au plan intitulé « feuillet Z-2 modifié » joint au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la modification du feuillet TID-2 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités » tel qu'illustré au plan intitulé « feuillet TID-2 modifié » joint au présent règlement comme annexe 2;
- 3° la modification du feuillet H-2 du plan intitulé « Limites de hauteur » tel qu'illustré au plan intitulé « feuillet H-2 modifié » joint au présent règlement comme annexe 3.

ANNEXE 1
PLAN « FEUILLET Z-2 MODIFIÉ »

ANNEXE 2
PLAN « FEUILLET TID-2 MODIFIÉ »

ANNEXE 3
PLAN « FEUILLET H-2 MODIFIÉ »

Dossier 1244334002



